



**Arrêté relatif à la consommation d'alcool
Sur le domaine public
Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**

Le Maire de LE NEUBOURG,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3 titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la Santé Publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,

Considérant qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026, sur l'ensemble du domaine public (sauf dérogation) et les lieux publics de la commune tels que :

- Les abords des immeubles, rue du Curé,
- Les abords des immeubles, allée Gillingham et allée Lesage,
- Parvis de la Mairie, place Ferrand,
- Centre-ville,
- Voie douce reliant les rues de l'Ecalier et Roger Meulin,
- Rue Kléber Mercier,
- Le parking et ses abords, intersection rue Toufflet et rue du tour de ville nord.
- Le bassin de rétention des eaux pluviales rue du Tour de Ville Nord,
- L'Office du tourisme et ses abords (parking, voie verte et abris bus), place du Maréchal Leclerc
- Parc de la ZAC de la Gare,
- Parc du Château, rue des Remparts,
- Plaine des sports, rue Jean de la Fontaine,
- Complexe du Haut Phare, du Vélodrome et de l'Hippodrome,
- Aux abords de l'école maternelle Françoise Dolto et du Centre de Loisirs, rue de Sainte Colombe, rue Jean de la Fontaine et allée des mésanges,
- Aux abords des écoles primaires Jacques Dupont de l'Eure (rue de l'Ecalier) et Jean Moulin (rue de la Paix,
- Aux abords des collèges Pierre Corneille (rue Pierre Corneille) et Geneviève de Gaulle Anthoinz (rue Roger Lefebvre)

Affiché le :

- Aux abords du lycée agricole Gilbert Martin et CFA, rue Pierre Corneille et rue Ernest Neuville,
- L'aire de stationnement et allée du Champ de Bataille.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de café et de restaurant,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'applique de façon permanente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Préfet,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,
 - Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LE NEUBOURG
Le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,
Isabelle VAUQUEL



Affiché le :